



Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux  
20 rue de Marne  
94140 ALFORTVILLE

Paris le 02/04/2013  
Mr Frédéric Van Roekeghem  
Directeur Général de l'UNCAM

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre d'une réunion CODAMUPS-TS de l'Essonne-convocée par l'ARS Ile-de-France pour donner un avis sur le cahier des charges régional de la PDSA, le représentant de l'URPS des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France a noté l'absence de référence à l'article 2 de l'avenant 2 à la convention nationale, dont l'avis d'approbation est pourtant paru au JO du 31 juillet 2012. Cet article, concernant la permanence des soins dentaires, prévoit une rémunération de l'astreinte ainsi qu'une majoration spécifique des actes réalisés dans le cadre d'une permanence des soins dentaires. Le délégué territorial de l'ARS, de même que la représentante de la CPAM de l'Essonne, ont soutenu que l'application de cet article nécessitait la parution d'un décret.

Le représentant de l'URPS des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France a désapprouvé cette remarque, car les mesures, énoncées dans l'article 2, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013, conformément à l'article L.162-14-1-1 du code de la sécurité sociale, qui dispose :

*— Toute mesure conventionnelle ayant pour effet une revalorisation des tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 ou des rémunérations mentionnées par les conventions ou accords prévus aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-32-1 et L. 322-5-2 entre en vigueur au plus tôt à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'approbation prévue à l'article L. 162-15 de la convention, de l'accord ou de l'avenant comportant cette mesure.*

Partant du simple fait que c'est une atteinte au principe même des signatures conventionnelles, nous vous demandons de faire respecter la légalité en faisant appliquer sous quinzaine l'article 2 de l'avenant 2 dans son intégralité.

Si nous devions constater, dans les semaines qui viennent, que tout reste en l'état, nous en tirerions les conséquences qui s'imposent et demanderions à tous nos adhérents, consœurs et confrères de ne plus remplir leurs missions d'astreinte sur tout le territoire national.

Veillez recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick SOLERA  
Président de la FSDL

\* JOURNAL OFFICIEL 31 JUILLET 2012  
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à l'avenant no 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie, signé le 16 avril 2012

NOR : AFSS1229645V

**Extraits**

**Article 2**

Permanence des soins dentaires

Conformément aux orientations fixées par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, les partenaires conventionnels souhaitent favoriser l'harmonisation de la permanence des soins dentaires sur l'ensemble du territoire pour la rendre plus efficiente, en instaurant une rémunération de l'astreinte en contrepartie de la participation des chirurgiens-dentistes à la permanence des soins dentaires.

Ils conviennent, de plus, de revaloriser la majoration des actes pratiqués dans ce cadre.

**2.1. Rémunération de l'astreinte**

La participation du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde et par une intervention régulée.

Sur un secteur donné, le paiement de l'astreinte s'effectue au profit du chirurgien-dentiste libéral conventionné inscrit au tableau de garde.

Pour justifier du versement de la rémunération de l'astreinte, le chirurgien-dentiste de permanence s'engage à être disponible et joignable pendant les heures d'astreinte afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

Les chirurgiens-dentistes de permanence remplissant les engagements ci-dessus bénéficieront d'une rémunération de 75 euros par demi-journée d'astreinte les dimanches et jours fériés.

**2.2. Mise en place d'une majoration spécifique des actes réalisés dans le cadre d'une permanence des soins dentaires**

Les partenaires conventionnels expriment leur volonté de valoriser par le biais d'une majoration spécifique les actes réalisés dans ce cadre, pour tenir compte de la

mobilisation du plateau technique, dans un souci de qualité et d'efficience de l'organisation des soins.

Ainsi, dès lors que le chirurgien-dentiste conventionné mentionné sur le tableau de gardes et inscrit auprès du conseil départemental de l'ordre interviendra à la demande de la régulation, il bénéficiera d'une majoration spécifique pour les actes réalisés dans le cadre de la permanence des soins dentaires.

La nature et le montant de cette majoration sont définis à l'annexe V.

### **2.3. Evaluation du dispositif**

L'application du dispositif financier mis en place par le présent avenant fera l'objet d'une évaluation, tant au regard de ses effets sur l'implication des chirurgiens-dentistes libéraux dans le fonctionnement de la permanence des soins dentaires que de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie liées directement ou indirectement à son organisation.

**Ces dispositions entreront en vigueur à l'expiration du délai fixé à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale**